

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence médicale vitale, un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes au bénéfice d'un donneur de gamètes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu de l'atteinte à la confidentialité du dossier médical de la personne issue du don, laquelle n'a pas consenti à cette atteinte, celle-ci doit être limitée aux urgences médicales vitales.